

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 novembre 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3940-2015.  
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro.  
**Argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

En premier lieu, SÉ-AQLPA demandent à ce que soit considéré comme faisant partie de leur argumentation la totalité du mémoire C-SÉ-AQLPA-0009 et de la réponse à la demande de renseignement de la Régie C-SÉ-AQLPA-0010 déjà déposés au présent dossier, et rédigés conjointement par M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, et par Monsieur Jacques Fontaine, analyste. Le paragraphe 3 dudit mémoire indiquait en effet que « *compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), préparée par leur analyste Monsieur Jacques Fontaine et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M<sup>e</sup> Dominique Neuman. Une argumentation plus étendue pourra aussi être présentée lors de l'audience.* »

Ledit mémoire comporte notamment les trois recommandations de SÉ-AQLPA au présent dossier, lesquelles nous réitérons ici.

Après avoir pris connaissance de l'argumentation B-0030 de Gaz Métro SÉ-AQLPA complètent l'argumentation contenue audit mémoire et à ladite réponse par ce qui suit :

1. **La recommandation 1.1 de SÉ-AQLPA invitant la Régie à « énoncer » et « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3° et par. 3.1° LRÉ, que les PCGR des États-Unis (et les choix effectués en vertu de ceux-ci et toute éventuelle exception « énoncés » et « déterminés » par la Régie dans ses diverses décisions) constituent le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro devant la Régie de l'énergie.**

SÉ-AQLPA réitèrent cette recommandation 1.1 et constatent avec surprise que Gaz Métro s'y oppose (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0030, parag. 16-21).

Certes, il est vrai que, dans ses décisions antérieures sur les basculements de référentiels comptables, la Régie n'a jamais expressément « énoncé » et « déterminé », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3° et par. 3.1° LRÉ, que le nouveau référentiel constituait bel et bien le référentiel comptable régulatoire de l'assujetti.

Mais, comme nous l'avons souligné au paragraphe 6 du mémoire de SÉ-AQLPA, la Régie semble toutefois implicitement croire qu'elle l'aurait déjà ainsi « énoncé » et « déterminé ». Dans sa décision D-2015-175 rendue au présent dossier, la Régie affirme en effet que « *les conventions comptables réglementaires utilisées pour l'établissement des tarifs de Gaz Métro reposent déjà sur les PCGR des États-Unis* »<sup>1</sup> Or nous avons indiqué au paragraphe 7 du mémoire de SÉ-AQLPA que la Régie n'avait pas encore formellement effectué une telle détermination. C'est cette détermination que nous lui proposons d'énoncer dans sa décision au présent dossier.

Aux paragraphes 20 et 21 de son argumentation B-0030, Gaz Métro plaide qu'une telle détermination « *ferait en sorte que Gaz Métro devrait présenter une nouvelle demande à la Régie advenant qu'elle se convertisse éventuellement aux IFRS (dans la mesure où ceux-ci reconnaissent les effets des activités à tarifs réglementés) puisqu'elle changerait de référentiel, et ce, même si cela pourrait ne pas être requis autrement si les conventions réglementaires en vigueur étaient arrimées* », ce qui selon elle « *alourdirait indûment le processus réglementaire* ».

En réponse à cela, nous plaidons respectueusement que cet argument de Gaz Métro vient renforcer notre demande. Il ne serait en effet pas souhaitable que Gaz Métro puisse un jour basculer vers les IFRS (en comptabilité régulatoire) sans même avoir à demander à la Régie de l'énergie de rendre une décision à cet effet. Les normes comptables contenues à chaque

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3940-2015, Pièce A-0005, Décision D-2015-175, Paragraphe 22, page 6.

référentiel ne se limitent pas à quelques mots ou à un énoncé général. Chaque norme, au sein d'un référentiel, est exprimée au moyen d'un texte complexe et nuancé. Si un jour les IFRS venaient à reconnaître de façon permanente les actifs et passifs réglementaires (APR), ce serait manifestement au moyen de leur propre texte normatif, lequel ne serait pas une copie conforme du texte de la norme correspondante des PCGR des États-Unis. *On a même vu au présent dossier que la norme américaine permettant la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires (APR) comporte ses propres limites, **différentes de la norme canadienne correspondante**, quant à la durée d'amortissement maximale de certains comptes de frais reportés réglementaires.*

Dans ce contexte, il nous semblerait inconcevable qu'un assujetti puisse changer de référentiel comptable réglementaire sans requérir de décision de la Régie à cet effet, même si les normes comptables « *se ressemblent* » d'un référentiel à l'autre.

2. **La recommandation 1.2 de SÉ-AQLPA invitant la Régie à « énoncer » et « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3<sup>o</sup> et par. 3.1<sup>o</sup> LRÉ, que le compte de stabilisation tarifaire de la température et du vent de Gaz Métro soit récupéré selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou de deux mois après la constatation des écarts. Subsidiairement, si cette proposition n'est pas accueillie, les soldes de ces comptes seraient récupérés dans les tarifs de l'année suivante ou subsidiairement amortis sur deux ans tel que proposé par Gaz Métro. Nous recommandons toutefois à la Régie de l'énergie de ne pas amortir le compte sur une plus longue période (de 5 ou 10 ans, par exemple en scindant ces comptes en fonction des parties admissibles selon les PCGR des États-Unis).**

Nous sommes en accord avec le paragraphe 28 de l'argumentation B-0030 de Gaz Métro (et avec le paragraphe 1 à la pièce B-0028, Gaz Métro-3, Doc. 3, réponse 4.1 à la Régie) lesquels signalent avec justesse que notre proposition de disposition du solde du compte température/vent à très court terme ne porterait pas le nom de « *cavalier* » (terme réservé à une situation temporaire) mais constituerait plutôt un « *élément distinct dans la grille tarifaire* ». Cet « *élément distinct* » serait comparable aux autres éléments distincts que sont déjà les *pass on* du coût du gaz, du transport et de l'équilibrage qui varient également en temps quasi-réel sur la facture du client.

Nous prenons acte de l'affirmation de Gaz Métro, à la pièce B-0028, Gaz Métro-3, Doc. 3, à la réponse 4.1 à la Régie, paragraphe 2, que notre recommandation est « *faisable* ». Il serait ainsi *faisable* pour Gaz Métro de récupérer le solde de son compte température/vent le second mois suivant la constitution de l'écart de revenus contenu à ce compte.

Aux paragraphes 29 et 30 de son argumentation B-0030, Gaz Métro soulève toutefois de nouveau la question de la justesse du signal de prix. C'est cette **question déchirante** que nous avons aussi abordée dans notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0009 et dans notre réponse à la demande de renseignement de la Régie C-SÉ-AQLPA-0010 et que l'on peut reformuler comme suit :

*Doit-on, dans les tarifs, refléter **la vérité des prix** (la baisse tarifaire résultant de ventes plus élevées que la normale lors d'un hiver froid ou venteux) malgré le signal de prix « non souhaitable environnementalement et du point de vue de la planification des actifs » qui en résulte et qui atténue légèrement les deux autres signaux de prix résultant d'un tel hiver (consommation gazière plus élevée du client et coûts du gaz, du transport et de l'équilibrage possiblement plus élevés que prévu) ?*

Dans notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0009 et dans notre réponse à la demande de renseignement de la Régie C-SÉ-AQLPA-0010, après réflexion, nous nous sommes prononcés en faveur de **la vérité des prix** et donc en faveur d'une disposition à très court terme (en temps quasi-réel) du solde du compte température/vent **car l'alternative, qui consisterait à le cumuler et à l'amortir sur une plus longue durée (quelques mois, un an, deux ans) fournirait également un signal de prix qui serait « non souhaitable environnementalement et du point de vue de la planification des actifs »**. En effet, tel que noté, selon une telle alternative, le moment où le solde du compte serait récupéré dans les tarifs pourrait aléatoirement survenir lors d'un hiver froid ou chaud, venteux ou non venteux, et donc fournir aléatoirement un signal positif comme un signal négatif aux clients. Dans les circonstances, il est préférable que la récupération du solde dans les tarifs ait lieu le plus rapidement possible après la constitution de l'écart. **C'est la meilleure des alternatives possibles.**

Il est quelque peu inexact d'affirmer, comme Gaz Métro le fait, qu'un amortissement sur deux ans aura pour effet de « diluer » ce solde (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0028, Gaz Métro-3, Doc. 3, réponse 4.1 à la Régie, page 6, dernière ligne). Certes, plus la période d'amortissement est longue, plus il existe une possibilité que les écarts cumulés soient moins aigus, se compensant mutuellement. Mais l'inverse peut également survenir si deux hivers froids se suivent et que la récupération survient lors d'un hiver subséquent qui serait chaud (ou vice versa). Le signal de prix peut donc tout aussi bien s'accroître, diminuer ou s'inverser à la suite d'un tel délai d'amortissement. **Un délai de deux ans pour l'amortissement est nettement insuffisant pour assurer une neutralisation (ou quasi-neutralisation) du compte température/vent** puisque, comme l'indique le mémoire de SÉ-AQLPA (paragraphe 18 et note infrapaginale), le cycle climatique serait plutôt de l'ordre de 9 à 14 ans. Et l'orientation apparente de la Régie semble défavorable à un amortissement si long, puisqu'un délai de plus de 5 ans avait déjà été refusé pour l'amortissement d'un tel compte (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3940-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, Mémoire, parag. 18).

**L'amortissement le plus court possible (le second mois après la constitution de l'écart) est donc la meilleure (ou la moins mauvaise) des alternatives possibles.** Tel que mentionné aux paragraphes 16-17 de notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0009 et dans notre réponse à la demande de renseignement de la Régie C-SÉ-AQLPA-0010 (page 2, parag. 5), cette solution est également équitable entre les générations.

Tel qu'énoncé dans notre réponse à la demande de renseignements :

*Nous sommes très sensibles au fait qu'il est souhaitable d'inciter la clientèle à réduire sa consommation gazière notamment en pointe, à la fois pour des motifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique et pour retarder les besoins d'investissements additionnels, notamment en transport de gaz tant québécois que pré-québécois (et les coûts et l'impact environnemental additionnels que de tels investissements amèneraient). **Mais le moyen d'accroître l'incitation des clients à réduire cette consommation gazière notamment en pointe ne consiste pas à retarder de quelques mois ou années la disposition du compte d'écart de température et de vent (vu le caractère aléatoire de la situation climatique qui prévaudra au moment de la disposition). Ce sont plutôt des mesures d'efficacité énergétique et des stratégies de structure tarifaire appropriées qui permettront d'accroître l'incitation.***<sup>2</sup>

Enfin, nous rappelons :

**15 - L'impact d'une telle proposition sur la stabilité tarifaire ne serait pas abusif.** En effet, la preuve au dossier révèle que les variations résultant des comptes de frais reportés de température et de vent seraient au maximum de 1,8 % par rapport au revenu requis autre que de fourniture.<sup>3</sup> C'est peu si l'on considère qu'entre 2012-2013 et 2013-2014, le prix de la fourniture a parallèlement augmenté de 20,9 % pour redescendre de 21,7 % de 2013-2014 à 2014-2015. Sur les résultats des revenus de 2013-2014 (soit 1 571,5 M\$), une telle variation de 20 % (96 M\$) du prix du gaz représente 6,1 % des revenus totaux<sup>4</sup>, et cette variation est déjà transmise par voie de pass on mensuel sur la facture des clients.<sup>5 6</sup>

<sup>2</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3940-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, Réponse à la Régie, page 3, avant-dernier paragraphe.

<sup>3</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0022, Gaz Métro-3, Document 1, Réponses à la Régie, Annexe C, page 1, case k-20.

Voir également : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0023, Gaz Métro-3, Document 2, Réponse à SÉ-AQLPA-1-3 (a)

<sup>4</sup> **GAZ MÉTRO**, <http://www.grandeentreprise.gazmetro.com/prix-du-gaz/evolution-prix-du-gaz.aspx?culture=fr-CA> .

3. **La recommandation 1.3 de SÉ-AQLPA invitant la Régie à « énoncer » et « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3<sup>o</sup> et par. 3.1<sup>o</sup> LRÉ, que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs de Gaz Métro seront imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels.**

SÉ-AQLPA partagent les mêmes vues que Gaz Métro sur cette dernière question.

Au chapitre 4 de notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0009, tel que requis par la Régie, nos représentations sur cette question ont été brèves. Mais nous nous sommes inquiétés de ce que la Régie de l'énergie, par sa décision D-2012-082 rendue au dossier R-3815-2012 en révision de sa décision antérieure D-2012-141 du dossier R-3773-2011, ait déjà, refusé une demande semblable de Gaz Métro d'imputer au coût de service ses dépenses reliées aux avantages sociaux futurs selon la **méthode actuarielle** plutôt que sur la base des déboursés réels.

Nous avons alors soumis que :

*22 - [...] malgré ce rejet antérieur, il est souhaitable que la Régie de l'énergie accueille, au présent dossier, la présente demande de Gaz Métro afin que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels.*

*23 - L'imputation selon la méthode actuarielle fait supporter par chaque génération le coût équitable des charges d'avantages sociaux futurs qu'elle a elle-même causé plutôt que de faire assumer par les générations plus jeunes les coûts causés par des générations antérieures.*

*L'imputation au coût de service selon la méthode actuarielle correspond d'ailleurs à une comptabilité moderne basée non pas sur les mouvements de trésorerie mais sur leurs causes réelles durant chaque exercice financier.<sup>7</sup>*

---

**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3916-2014, Pièce B-0014, GM-4, Document 4, page 1.

<sup>5</sup> Sur le *pass on* mensuel des variations du prix du gaz dans les tarifs de Gaz Métro, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3443-2001, Décision D-2001-78, Section 2.5.1, pages 13 et 14.

<sup>6</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3940-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, Mémoire, parag. 15.

<sup>7</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3940-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, Mémoire, parag. 22-23.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées à leur mémoire

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.